

Compatibilité des activités avec les plans, schémas ou programmes

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

Plans, schémas et programmes	Rapport au projet	
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	L'exploitation se situe à l'intérieur du territoire du SDAGE Loire-Bretagne dont le programme 2022-2027 a été validé le 03 mars 2022.	Concerné
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	L'exploitation se situe à l'intérieur du territoire du SAGE Alagnon a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 septembre 2019.	Concerné
17° Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	L'exploitation n'est pas concernée par ce schéma	Non concerné
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	L'exploitation génère des déchets non dangereux et des effluents d'élevage traités en épandage.	Concerné
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement		Concerné
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement		Concerné
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Les bâtiments principaux de l'exploitation ainsi que les surfaces situées sur la commune de Léotoing sont classés en Zone Vulnérable aux Nitrates depuis 2017.	Concerné
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		Concerné

Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 a été adopté le 03 mars 2022 et entre en application depuis le 04 avril 2022. Plusieurs mesures et dispositions ont été mises en place et peuvent être opposées aux différents projets situés sur son territoire.

La compatibilité du projet de l'EARL avec les orientations fondamentales du SDAGE est détaillée ci-dessous. Seules les orientations en lien avec l'agriculture sont présentées :

- Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

Le GAEC possède des bâtiments et des parcelles classées en Zone Vulnérable depuis 2017. Il applique les dispositions prévues aux programmes d'actions nationaux et régionaux depuis cette date.

- Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et phosphorés

Cette orientation ne concerne que les rejets des stations de traitements des effluents urbains.

3B -2 - Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements

Comme présenté dans le plan d'épandage, le bilan CORPEN de l'exploitation est équilibré. Seuls des apports d'Ammonitrates et d'Urée sont réalisés selon les règles de la Zone Vulnérable.

- Chapitre 4 : Maitriser et réduire la pollution par les pesticides

4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques

Le gérant de l'EARL est titulaire du Certiphyto. Il est formé sur l'utilisation des produits phytosanitaires et sur les bonnes pratiques à mettre en œuvres. Les recommandations spécifiques aux produits phytosanitaires sont respectées et les zones non traitées spécifiques également. Des bandes tampons sont mises en place le long des cours d'eau. Le matériel utilisé est régulièrement révisé comme l'exige la réglementation. Le pulvérisateur est équipé de buses anti-dérives et du matériel nécessaire à la bonne incorporation des produits phytosanitaires sans risques pour l'utilisateur et sans risques de pollution du milieu naturel.

- Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages

Le parcellaire d'épandage de l'EARL n'est pas concerné par un captage.

**L'exploitation de l'EARL des Deux Saisons dispose d'un plan d'épandage et d'une gestion de sa fertilisation conforme aux programmes des Zones Vulnérables aux Nitrates. La gestion des produits phytosanitaires est maitrisée.
Le projet d'augmentation des effectifs animaux est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.**

Compatibilité avec le SAGE Alagnon

Le SAGE Alagnon a un règlement qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 septembre 2019.

Parmi les règles du SAGE pouvant concerner le projet agricole de l'EARL des Deux Saisons, on retrouve la règle suivante :

- **Règle 4 : « Encadrer l'épandage des effluents d'élevage »**

Enoncé de la règle : « À la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, l'épandage d'effluents agricoles (fumier, lisier, purins) doit respecter les prescriptions suivantes : - Epandage interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, - Distance pouvant être réduite à 10 mètres si une bande tampon de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. La bande tampon sera entretenue selon les prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Pour l'application de la présente règle, un cours d'eau est défini par l'article L.215-7-1 du Code de l'Environnement : « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

La bande tampon correspond à celle visée par l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales.

La règle 4 du règlement du SAGE Alagnon ne s'applique qu'aux exploitations sous le régime du Règlement Sanitaire Départemental. Ainsi cette règle ne s'applique pas au plan d'épandage de l'EARL des Deux Saisons qui est déjà contraint par les règles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatifs aux ICPE.

Le projet d'exploitation de l'EARL des Deux Saisons est compatible avec le SAGE Alagnon.

Gestion des déchets

A. Plan National de Prévention des Déchets

Le troisième Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 (PNPD) a été validé par l'arrêté du 2 mars 2023.

Ce plan piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre.

Les objectifs de ce plan sont :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

L'exploitation agricole génère des effluents d'élevage valorisés en épandage. La quantité de déchets produits est proportionnelle aux activités. Les déchets de l'exploitation : bâches plastiques, emballages vides de produits phytosanitaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions pour l'environnement. Ils sont éliminés via la filière de ramassage des plastiques mises en place par ADIVALOR et la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire.

Le projet est conforme aux orientations du PNPD actuellement en vigueur.

B. Plan Régional de Gestion et de prévention des Déchets Auvergne Rhône Alpes

Le PRPGD de la région Auvergne Rhône Alpes a été adopté à une très large majorité le 19 décembre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Dans le cadre de son plan, et à travers l'ensemble des objectifs et des actions du PRPGD déclinés ci-après, la Région aura, en priorité, pour objectifs de :

- Réduire à la source, en stabilisant la production de déchets malgré la croissance démographique et économique.
- Développer fortement la valorisation matière des déchets (pour atteindre un taux de valorisation de 70% en 2031 (54% en 2015) pour les DNDNI et un taux de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016)

L'activité agricole ne rentre pas en compte dans le PRPGD Auvergne Rhône Alpes.

Programme d'Action National et Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN/PAR)

À la suite de l'adoption par l'Europe en 1991 d'une directive pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, la France s'est dotée depuis 1996 de plusieurs générations de programmes d'action encadrant l'utilisation des fertilisants azotés. Aujourd'hui, le sixième Programme d'Action National pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) est décliné en Programmes d'Action Régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR).

En France, la directive se traduit par la définition de territoires, les zones vulnérables, où sont imposés des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution. Ces territoires et ces programmes d'action font régulièrement l'objet d'actualisations. La dernière révision de la délimitation des zones vulnérables a eu lieu en aout 2021.

Une commune du plan d'épandage de l'EARL des Deux Saisons est concernée par la Zone Vulnérable : Léotoing. De plus les bâtiments de l'EARL sont situés dans la Zone Vulnérable.

Les actions mises en place sur les zones vulnérables sont :

- L'application de périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.
- La mise en place des zones à risques lors de l'épandage et la normalisation des conditions d'épandage.
- La normalisation des modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage.
- La mise en place du plafond de 170 kg d'azote issus des effluents d'élevage pouvant être épandus par ha par an et par exploitation.
- Le suivi des épandages par le contrôle des Plan prévisionnel de Fumure et le Cahier de Fertilisation.
- La mise en place de couverture des sols en périodes pluvieuses avec les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN).

Depuis 2017, l'EARL est soumise à la réglementation Zone Vulnérable. M AMADUBLE a mis en place tous les éléments de suivi afin de respecter la réglementation associée.

Il tient à jour un cahier d'épandage et un prévisionnel de fertilisation. La capacité de stockage fosses et fumière est suffisante afin de respecter la capacité maximale de 7 mois de stockage pour le lisier et de 5,5 mois de stockage pour le fumier.